

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)

ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices
78850 Thiverval-Grignon

Références : IC-R/012/26-BV/SF
Code AIOT : 0003801160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV) implanté lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU CENTRE DE TRI DE VILLERS SAINT PAUL (ex PAPREC CRV)
- lieu-dit La Maladrerie avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0003801160
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société du Centre de Tri de Villers-Saint-Paul (dénommée SEPUR dans la suite du présent rapport), exploite pour le compte du syndicat mixte départemental de l'Oise (SMDO), le centre de tri du centre de traitement principal (CTP) de Villers-Saint-Paul constitué de la plate-forme ferroviaire, du centre de valorisation énergétique et du centre de tri.

La société SEPUR dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant en date du 29 mai 2024. Elle reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 février 2018. Cet arrêté fixe les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation des installations pour le traitement de 60 000 t/an de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective des ménages, 5 000 t/an de papiers cartons et 10 000 t/an de plastiques. Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2020 est également en vigueur pour ce site.

La mise en service industrielle du centre de tri a commencé en février 2019 pour atteindre le tonnage nominal de 60 000 t/an. Cet outil industriel est le plus performant au niveau national avec un taux de valorisation attendu de l'ordre de 98 %.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3.2	Demande d'action corrective	5 jours
2	Réception, entreposage et traitement dans l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	5 jours
4	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le centre de tri de Villers-Saint-Paul reçoit tous les déchets de collecte sélective des collectivités adhérentes au SMDO. Le flux journalier d'apport peut atteindre 300 tonnes. La capacité de traitement est, en fonctionnement normal, de 130 tonnes par poste. Le site fonctionne en deux postes, du lundi au vendredi. Il est autorisé à fonctionner en trois postes et le samedi.

La gestion des apports dans le hall amont est suivie à fréquence journalière avec divers paliers permettant d'envisager une réorientation des flux si nécessaire.

L'inspection a constaté une situation dégradée remettant en question la sécurité du personnel et des installations. A aucun moment l'exploitant n'a informé l'inspection de la situation. Le site est saturé. Le hall amont est utilisé pour stocker des balles en attente d'expédition. Le hall aval est encombré. Il n'est plus possible de charger les camions pour l'expédition à l'intérieur. D'après l'analyse des tableaux de suivi, environ 900 balles de diverses matières (cartons, plastiques) sont stockées au delà des zones dédiées, en extérieur sur toute la longueur du bâtiment, sur les espaces verts.

D'après l'exploitant, cette situation est consécutive à la période de fin d'année où les entreprises de transport ont fermé, et aux interdictions de circuler suite aux conditions météorologiques. L'analyse du fonctionnement de l'installation amène l'inspection à constater que le système de réservation des camions n'est pas adapté au flux de matière traité.

Les stockages extérieurs, non prévus pour ce site, génèrent un risque incendie important. Le stockage forme un écran devant le bâtiment, rendant impossible toute intervention des services de secours en cas d'incendie. Les abords du site sont couverts d'envols. L'inspection propose à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour assurer la sécurité incendie du personnel et des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, Horaires de fonctionnement des installations
Prescription contrôlée : Les apports s'effectuent 24 H/24 H du lundi à vendredi, et de minuit à 12 h le samedi. L'installation pourra fonctionner de 6 h à 21 h 30 en deux postes du lundi au vendredi. Elle pourra éventuellement fonctionner la nuit et le samedi si besoin (pour rattraper une accumulation d'apports), avec des fermetures les 1er janvier, 1er mai et 25 décembre. Le contrôle des entrées et des sorties sera assuré au niveau du pont bascule de 6 h à 19 h. Le contrôle de tout apport en dehors des heures d'ouverture pourra éventuellement être effectué par l'exploitant des installations communes sous la responsabilité de l'exploitant du centre de tri, si les conditions de

ce contrôle sont fixées par la convention visée à l'article 1.2.4 du présent arrêté. La pesée s'effectuera par un système de badgeage. Tout contrat de collecte ne disposant pas de badge ne sera autorisé à venir vider que pendant les heures de présence de l'agent de bascule. Les matières évacuées du centre de tri ne le seront que pendant les horaires de présence de l'agent de bascule de 6 h à 19 h.

Constats :

La société SEPUR a repris l'exploitation du centre de tri le 1er mai 2024. Ce site a déjà présenté des difficultés de gestion du hall amont et des expéditions des matières triées.

La direction a mis en place un planning prévisionnel des apports, afin de gérer les équipes de la chaîne de tri. Ce planning a plusieurs niveaux d'alerte et une limite conduisant à diriger les flux vers d'autres exutoires en cas de dépassement du maximum prévu, soit 300 t sur la dalle et 150 t dans les stockeurs dynamiques.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été proposé au préfet, afin d'augmenter les plages de fonctionnement des installations et permettre le stockage de produits conditionnés dans le hall amont.

L'examen du suivi du planning des apports amont pour le mois de décembre, montre globalement un équilibre entre les tonnes entrantes et les tonnes traitées avec une moyenne de 130 t traitées par poste. Dès que le stock fin de journée augmente, l'ajout d'un poste de nuit permet de revenir à une situation acceptable.

L'inspection constate l'indisponibilité de deux stockeurs dynamiques, réduisant la capacité de stockage amont de 30 tonnes.

La gestion du hall aval est beaucoup plus difficile. Les évacuations de matières sont réalisées de 06h00 à 19h00. La demande de mise à disposition des camions nécessaires aux évacuations est réalisée via le repreneur. Le délai de réponse de l'interface repreneur est de 5 jours.

Le flux de traitement des installations, la capacité des stockages du hall aval ne permet pas d'être dans l'attente d'un camion. Malgré la vigilance et l'anticipation de l'agent chargé des expéditions, la gestion des flux sortants reste un problème.

Demande d'actions correctives : les stockeurs dynamiques indisponibles, éléments indispensables à la gestion des flux entrants, doivent être remis en état.

Compte tenu de la capacité de stockage du hall aval, l'exploitant proposera à l'inspection un mode de gestion plus efficace pour assurer les évacuations en flux continu, de manière à travailler en toute sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'actions correctives : les stockeurs dynamiques indisponibles, éléments indispensables à la gestion des flux entrants, doivent être remis en état. Compte tenu de la capacité de stockage du hall aval, l'exploitant proposera à l'inspection un mode de gestion plus efficace pour assurer les évacuations en flux continu, de manière à travailler en toute sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Réception, entreposage et traitement dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, aires de réception et aires de stockage
Prescription contrôlée : Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Les matières à trier seront déchargées soit dans des alvéoles de stockage statique, soit au niveau d'un dispositif automatisé permettant de vider les déchets sur un convoyeur en fosse les acheminant vers des caissons de stockage dynamique. Le volume maximal de stockage de déchets en attente de tri est de 5 147 m³ de déchets des collectes sélectives, îlots N° A1, C2, B 2bis, A0180-5, A0181-6, A0182-7, A0183-8, A0190-9, A0191-10, A0192-11, A0193-12, A0200-4, A0201-3 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des encours de production, déchets en attente de sur tri ou en attente de conditionnement est de 778 m³, îlots I0010-26, I0020-25, I0030-24, I0040-23, I0050-22, I0060-21, I0070-20, I0090-18, I0100-17, I0110-16, I0120-15, I0130-14, I0140-13, I0310-34, I0320-35, I0330-36, I0340-37, I0350-38, I0360-40, I0370-39, L0040, L0150 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage des produits triés mis en balles ou en bennes est de 2548 m³ de papiers/cartons/plastiques, 66,44 m³ pour les ferrailles et métaux, îlots F29, F30, F31, F32 et F33 du plan de stockage. Le volume maximal de stockage de déchets ultimes est de 100 m³, îlots I0150, F27, F28 du plan de stockage. L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 fixe les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés. Lors de la visite, l'inspection constate un nombre important de balles de différentes matières, stockées à plusieurs endroits à l'intérieur du bâtiment, entravant la voie de circulation permettant le chargement des camions, des stockages sur le hall amont en dehors des nouvelles zones dédiées, des stockages en extérieur sur les parties engazonnées. Le chargement des camions est réalisé en extérieur sur la voie pompiers. Un chargeur, dont le pont arrière est cassé, est stationné parmi les balles depuis plusieurs jours.

Les conditions d'utilisation du centre de tri ne sont pas conformes au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020. Le volume maximal des déchets en attente de tri est atteint. Les aires de stockage des déchets conditionnés sont saturées. L'espace dédié au stationnement des camions pour le chargement est occupé par des balles. Les stockages importants, constatés en extérieur, ne disposent pas de dispositifs de protection incendie. Ces stockages réduisent les voies de circulation (accès pompiers). Ils génèrent également un volume important de déchets en extérieur, source d'envols. Un incendie sur les stockages extérieurs pourrait avoir de graves conséquences sur la structure du bâtiment.

Les stockages (intérieur et extérieur) présentent un risque incendie important. Le stockage extérieur, constitué de diverses matières, en partie sur trois rangées, sur toute la partie Est du bâtiment, environ 65 mètres, limite la possibilité d'intervention des services de secours et présente un risque incendie qui n'a pas été pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier ayant conduit aux prescriptions des arrêtés préfectoraux encadrant cette installation.

La fermeture des entreprises de transport, les conditions météorologiques sont les éléments apportés par l'exploitant pour justifier la situation. A aucun moment, l'inspection des installations classées n'a été prévenue de la dérive.

L'examen de l'état des stocks au 12 janvier 2026 est préoccupant pour les plastiques et les fibreux. D'après l'analyse de l'état des stocks, l'inspection constate un excédant de 900 balles sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité, faits significatifs : l'inspection propose à M. le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure pour évacuer les stockages intérieurs / extérieurs créés pour stocker la production, afin de retrouver des conditions de travail en sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 jours

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

[L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, ainsi qu'un plan d'évacuation du personnel qui doit être mis en œuvre lors de la réalisation d'exercice à une fréquence minimale annuelle. La date de réalisation de ces exercices ainsi qu'un commentaire sur son déroulement devront être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.]
Constats : L'exploitant dispose des plans des installations et des stockages. Des plans d'évacuation sont en place dans chaque local. Au cours de l'année 2025, 3 exercices d'évacuation ont été réalisés sur le site. M. Humbert, nouveau Directeur du centre de tri, va prendre contact avec le centre de secours local pour organiser un exercice incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'exploitant précise que des opérations de nettoyage sont organisées tous les jours par des personnes désignées. L'inspection constate la présence de nombreux déchets résiduels sous les lignes de process. Les installations nécessitent des opérations de nettoyage plus poussées pour éviter les accumulations de poussière et de déchets favorisant la prolifération de nuisibles. Compte tenu de la situation de saturation extérieur / intérieur des installations, les balles stockées dans le hall amont, sur la dalle destinée à recevoir les déchets de la collecte sélective en vrac, devront être évacuées. Les balles stockées dans les îlots A et A2 du nouveau plan de stockage, devront respecter la délimitation des îlots. Le périmètre autour de la presse à balles devra être nettoyé rapidement. Les balles stockées à l'extérieur devront être évacuées. Un nettoyage des résidus de chargement

et des vols devra être réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Non conformité, faits significatifs : l'inspection propose à M. le Préfet, un arrêté préfectoral de mise en demeure pour retrouver des conditions de travail en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les vols de poussières et matières diverses : [...] - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.[...]
Constats : L'inspection constate que, vu le niveau de saturation extérieur et intérieur des installations, les dispositions pour prévenir les vols ne sont pas respectées. Ce fait significatif est repris sur le point de contrôle n° 4 Un contrat hygiène a été signé avec la société EDEN VERT 3D, pour la dératisation et la désinsectisation des installations. La fréquence de passage est mensuelle. Le contrat prévoit un traitement préventif contre les rongeurs (rats et souris) pour la dératisation. Concernant la désinsectisation, le traitement vise les blattes par la mise en place d'un gel insecticide. Le contrat précise qu'un rapport de consommation sera remis sur demande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective : l'exploitant demandera un rapport de consommation pour déterminer la présence ou pas de nuisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours